



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

16 JUL. 2014

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07414D0086 révision N° 5
F07414D0087 révision N° 6
F07414D0088 révision N° 7
F07414D0089 révision N° 8
F07414D0090 révision N° 9

Affaire suivie par Valérie Dubourg

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décisions

P.J. : Arrêtés n° 2014 / 30 à n° 2014 / 34

Monsieur le Maire,

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant les projets suivants :

Nom du maître d'ouvrage : Commune d'Oradour-sur-Glane

Nature du document : PLU

Type de procédure : Révisions n° 5 à 9

Numéros d'enregistrement : F07414D0086, F07414D0087, F07414D0088, F07414D0089, F07414D0090

Nature des décisions : **Non soumises à évaluation environnementale**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à enquête publique à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, pour vos prochaines procédures d'évolution du document d'urbanisme, je souhaite attirer votre attention sur l'intérêt d'analyser les impacts environnementaux de façon plus globale. En effet, cette approche permet de ne pas dissocier les impacts modification par modification, et de les appréhender globalement pour l'ensemble de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire d'Oradour-sur-Glane
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
87520 Oradour-sur-Glane

Le Préfet de la Haute Vienne,

Michel JAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 032

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oradour-sur-Glane ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 23 mai 2014 par la Commune d'Oradour-sur-Glane, représentée par Monsieur Philippe LACROIX, Maire, demande relative au projet de révision n° 7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la révision n° 7 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision n° 7 du PLU porte sur :

- une extension modérée de la zone UB existant au lieu-dit « la Croix des Bordes », extension se traduisant par l'intégration partielle (0,3782 ha) des parcelles n° AP78p et AP79p d'une superficie de 0,94 ha, actuellement en zone A,
- la création d'une zone 1AUb au lieu-dit « la Croix des Bordes », par la modification partielle (1,1764 ha) du zonage des parcelles n° AP52, AP 53 et AP532p, d'une superficie de 3,62 ha, actuellement en zone A ;

Considérant que la motivation de ces changements de zonages vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation par l'implantation de nouvelles habitations en continuité du bâti existant ;

Considérant la localisation de ces parcelles dans la continuité directe de la zone urbanisée zonée UB au PLU opposable ;

Considérant la création d'une voie de desserte et l'élargissement du chemin rural en vue d'améliorer la circulation sur ce secteur de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune d'Oradour-sur-Glane et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision alléguée du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n° 7 du PLU de la Commune d'Oradour-sur-Glane **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

16 J
Fait à Limoges, le
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Michel JAU

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges